

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.466 du 16 mars 1998

A.67.417/VI-12.997

En cause : **GLINEUR** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Ghislain DUFRANE, Pierre CALLENS
Marco GIULIANI, Fabien DUFRANE et
Joëlle DIEU, avocats,
rue des Archers 2/14
7000 Mons,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1996 par
Daniel GLINEUR qui demande l'annulation de "la décision
prise le 5 décembre 1995 et lui infligeant la sanction de
révocation";

Vu l'arrêt n° 58.952 du 29 mars 1996 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1996 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été mentionnés dans ledit arrêt n° 58.952 du 29 mars 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs" et de "l'article 53 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B. (R.G.P.S. fascicule 550)"; qu'il souligne que, selon le R.G.P.S., "la révocation est proposée, comme mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige", tandis que cinq demandes tardives de congé et six jours d'absence irrégulière ne constituent pas des fautes graves, fréquentes ou dont la nature exigerait la mesure extrême; qu'il fait valoir que "les demandes de congé par téléphone, pratique courante au sein du service dans lequel (il) travaillait, ne peuvent être considérées en soi comme des faits graves" et que "le fait d'avoir demandé cinq demandes de congé par téléphone, ne peut être considéré comme étant fréquent, ces demandes ayant eu lieu cinq jours d'affilée"; qu'il en conclut que la décision attaquée n'est motivée ni en fait ni en droit, et qu'elle repose sur des motifs inexistantes;

Considérant que la décision attaquée constate que "les faits, tels que repris aux motifs de la proposition de révocation, sont établis" à charge du requérant, ce que celui-ci ne nie d'ailleurs pas; qu'elle énonce ensuite, en visant la réitération de ces faits en dépit même, pour l'un d'eux, d'une proposition de révocation, la perturbation du service, la régression constante de la note d'appréciation et l'accumulation des punitions déjà encourues, dont une suspension de trois mois, en quoi elle considère que ces faits sont fréquents, graves et de nature à exiger la révocation; qu'elle vise en outre les dispositions du règlement disciplinaire qui la fondent; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 11 du R.G.P.S. - fascicule 550 - règlement disciplinaire"; qu'il souligne qu'il "n'a pas fait l'objet de deux sanctions du second

degré dans l'année précédant les faits", et que ceux-ci "ne peuvent être considérés comme faute grave, principalement dans la mesure où il s'agissait d'une pratique constante au sein du service", et où "ils ne touch(ai)ent pas à la sécurité du trafic";

Considérant que l'article 11 du R.G.P.S. - fascicule 550 - n'est qu'un cas d'application particulier de la disposition plus générale que constitue le paragraphe 53 du même fascicule; que l'acte attaqué se fonde sur ledit article 53 et non sur son article 11 qui n'est d'ailleurs pas visé parmi les dispositions réglementaires dont la décision attaquée indique faire application; que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation de l'article 8 du R.G.P.S. - fascicule 550 - règlement disciplinaire"; qu'il fait valoir que "les faits du 10 octobre 1995 reprochés en cours de procédure d'appel n'entrent pas dans l'article 8", car "(il) ne se trouvait pas sous le coup d'une punition, mais en proposition de sanction"; qu'il en conclut que "les formes prescrites pour joindre un deuxième fait à un premier n'ont donc pas été respectées";

Considérant que c'est erronément que le requérant prétend opérer une différence de sens entre les expressions "se trouver sous le coup d'une punition" et "se trouver en proposition de sanction"; que ces expressions désignent la même réalité, c'est-à-dire la menace d'une punition, menace existant dès lors que la procédure disciplinaire a été entamée; qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire avait été entamée en janvier 1995, en sorte que l'absence reprochée du 10 octobre 1995 est bien survenue alors que le requérant se trouvait "sous le coup d'une punition"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la "violation du principe général de proportionnalité" et de "l'article 1 du R.G.P.S. - fascicule 550 - règlement disciplinaire"; que, selon lui, "les faits reprochés, demandes de congé par téléphone, ne peuvent justifier une sanction aussi grave que la révocation" et qu'"il convient de tenir compte du contexte : non seulement les demandes de congé par téléphone se faisaient très régulièrement pour l'ensemble des agents; si le chef immédiat ne pouvait plus admettre cette pratique si longtemps tolérée, il lui appartenait de prévenir préalablement ses agents de sa nouvelle volonté";

Considérant que, eu égard à la nature des faits, à leur réitération en dépit même d'une menace de sanction disciplinaire grave, à la perturbation de la bonne marche du service qu'ils entraînaient, à l'accumulation des sanctions déjà encourues et à l'importance de la dernière, une suspension disciplinaire de 3 mois, la partie adverse n'a porté une appréciation ni manifestement déraisonnable ni disproportionnée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize mars 1900 nonante-huit par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.